

Liste des pièces justificatives à transmettre Pour le maintien de droits à l'avancement

Références :

Décret n°2019-234 du 27/03/19 modifiant certaines conditions de la disponibilité

Arrêté du 14/06/19 (NOR : CPAF1912970A)

C'est à l'enseignant qu'il incombe de transmettre les pièces justificatives, chaque année, pour justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie de l'ensemble des bulletins de salaires Et Copie du / des contrats de travail	1) - un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois Ou - un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois Ou - une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Et 2) - une copie du dernier avis d'imposition Ou - de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois Ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois Ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

L'enseignant doit transmettre ses pièces justificatives par courrier recommandé ou par courrier simple, par courriel ou en main propre auprès des services concernés :

Avant le 15 janvier et au plus tard le 31 mai de l'année N+1 pour toute activité exercée durant l'année N.

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'enseignant ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée

Les services de la DSDEN renvoient un accusé de réception à l'intéressé comprenant la date de réception des pièces et précisant la complétude ou l'incomplétude du dossier.

Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (au cours de l'année n), l'attestation devra être transmise avant le 15 janvier 2023 (année n+1) et au plus tard le 31 mai 2023.